

NOMBRE DE CONSEILLERS	
-----------------------	--

- en exercice	13
- présents	12
- votants	13
- absent	1

Date de convocation :

05/04/2024

Date d'affichage :

05/04/2024

VOTE	
------	--

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 11 avril à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absente et représentée : Déborah BELIN a donné pouvoir à Thierry BAUD

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°048/2024 : CONVENTION AVEC ARSUD POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE ARTISTIQUE

Le Maire explique :

La Région Sud, par l'intermédiaire de son opérateur Arsud, organise en 2024 un programme original de diffusion de spectacles en priorité issus de la création régionale, fondé sur le principe de la solidarité territoriale entre la collectivité et les Établissements culturels de la Région Sud.

Ainsi, les Établissement culturels désignés par elle et qui le souhaitent peuvent solliciter la mise à disposition d'ensembles artistiques partenaires de la Région Sud afin d'organiser des spectacles gratuits au titre du programme de la Tournée Mosaïque.

Dans ce contexte, la commune de St-Jean-St-Nicolas pourrait accueillir un ensemble de jazz.

Il convient pour cela de conventionner avec Arsud, afin de préciser les modalités de l'accueil et de la prise en charge de cette manifestation étant précisé que celle-ci ne fera l'objet d'aucune compensation financière.

Le Conseil Municipal

Vu le projet de convention avec Arsud pour la mise à disposition d'un ensemble de jazz

Délibère et décide

- ↳ **D'approuver** ladite convention
- ↳ **D'autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Arsud

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

18 AVR. 2024

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 005-210501458-20240411-048_2024-DE



TOURNÉE MOSAÏQUE ÉTÉ 2024 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ENSEMBLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom de l'organisme bénéficiaire

Commune de : **SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS**

Numéro SIRET : **210 501 548 00017**

Code APE/NAF : **84.11Z**

Licences d'entrepreneur : **XXXX**

Adresse : **Mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas – Pont du Fossé – 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas**

Téléphone : **04 92 55 92 80**

Représenté par Le Maire (nom et prénom) : **Monsieur Rodolphe PAPET**

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

ET

Raison sociale : **ARSUD**

Numéro SIRET : **281 300 046 00014**

Code APE/NAF : **8413 Z**

Licences d'entrepreneur : **L-R-23-3359 et L-R-23-3362**

Adresse : **Carrefour de la Malle – CD 60d – 13320 BOUC-BEL-AIR**

Téléphone : **04 42 94 92 00**

Représenté par : **M. Michel BISSIÈRE, agissant en sa qualité de Président**

M. Laurent GENRE, agissant en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé **LE DIFFUSEUR**

Préambule

La Région Sud, par l'intermédiaire de son opérateur Arsud, organise en 2024 un programme original de diffusion de spectacles en priorité issus de la création régionale, fondé sur le principe de la solidarité territoriale entre la collectivité et les Établissements culturels de la Région Sud.

Ainsi, les Établissement culturels désignés par elle et qui le souhaitent peuvent solliciter la mise à disposition d'ensembles artistiques partenaires de la Région Sud afin d'organiser des spectacles gratuits au titre du programme de la Tournée Mosaïque.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'accueil du spectacle de la Tournée Mosaïque Été 2024 des ensembles suivants :

- Afropean Project
- Minimal Orchestra

Elle définit les modalités de l'accueil et de la prise en charge de cette manifestation étant précisé que celle-ci ne fera l'objet d'aucune compensation financière de L'ORGANISATEUR envers LE DIFFUSEUR.

Les représentations auront lieu à Saint-Jean-Saint-Nicolas à **Lieu à définir** le vendredi 19 juillet 2024 à partir de **Horaire à définir**.

Dans un souci d'accessibilité à tous, L'ORGANISATEUR et LE DIFFUSEUR ont convenu que l'entrée du spectacle sera gratuite.

La présente convention est valable pour la réalisation unique de cette manifestation.

L'organisation de cette manifestation s'articulera autour des axes suivants :

- Engagements de L'ORGANISATEUR (ARTICLE II)
- Engagements du DIFFUSEUR (ARTICLE III)
- Communication (ARTICLE IV)
- SACEM et taxes sur les spectacles (ARTICLE V)
- Avenants et modifications (ARTICLE VI)
- Annulation (ARTICLE VII)
- Attribution de compétence juridique (ARTICLE VIII)
- Enregistrement et captation (ARTICLE IX)
- RGPD (ARTICLE X)

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

1. Dispositions générales

- Mettre à disposition une personne référente :
 - Fournir au DIFFUSEUR les nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone portable de la personne désignée :
 - **Nom : XXXX**
 - **Fonction : XXXX**
 - **Téléphone portable : XXXX**
 - **Adresse mail : XXXX**
- S'assurer de la présence de la personne référente de l'arrivée de l'ensemble et de l'équipe technique à son départ tous les jours de présence, y compris les week-ends.
- Le spectacle offert par la Région Sud ne peut être une 1^{ère} partie de soirée et sa durée initiale doit être maintenue.
- Ne programmer aucun ensemble ou animation en 1^{ère} partie du spectacle de la Tournée Mosaïque sans autorisation écrite du DIFFUSEUR et que ce spectacle ne soit pas l'animation d'un repas payant ou gratuit.
- Dans le cas où le spectacle mis à disposition ferait partie d'une programmation plus large dans le cadre d'une saison culturelle ou d'un festival, L'ORGANISATEUR s'engage à indiquer sur tous les supports de communication les informations mentionnées à l'article IV.

- Aucun système de pré-réservation de place ne pourra être mis en place sans l'autorisation de la Région Sud par l'intermédiaire de son opérateur ARSUD.
- Les date, lieu et horaire seront confirmés par un mail adressé à **L'ORGANISATEUR** ainsi qu'au référent désigné par elle.
- **L'ORGANISATEUR** s'engage à réserver un quota de 12 places à l'attention du **DIFFUSEUR**

2. Mise à disposition du lieu

Si le lieu est un ERP, **L'ORGANISATEUR** met à disposition à titre gracieux **Lieu à définir à Saint-Jean-Saint-Nicolas** en état de marche avec le personnel nécessaire à son exploitation et à la réalisation du spectacle.

- Personnel technique disponible semaine et WE
 - Régisseur général : XXXX
 - Régisseur plateau : XXXX
 - Régisseur son : XXXX
 - Régisseur lumière(s) : XXXX
 - Personnel accueil disponible semaine et WE : XXXX
 - SSIAP : XXXX

Dans le cas d'un lieu non équipé, **L'ORGANISATEUR** devra fournir au **DIFFUSEUR** à minima, le personnel nécessaire à l'accueil et la gestion des publics ainsi qu'au bon fonctionnement du lieu durant l'exploitation technique du site et ce jusqu'à la fin du spectacle.

3. Réalisation technique

Si le lieu est un ERP, **L'ORGANISATEUR** met à disposition du **DIFFUSEUR**, en amont, la fiche technique du lieu et transmet les informations techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation :

- Accessibilité
- Scène (dimension et type)
- Puissance électrique
- Plan du lieu (+ photos)
- Loges, accueil et toilettes

Dans le cas d'un lieu non équipé, **L'ORGANISATEUR** devra fournir au **DIFFUSEUR** toutes les caractéristiques de dimension, accessibilité et puissance électrique nécessaires à l'accueil du spectacle ainsi qu'une personne possédant l'habilitation électrique.

4. Catering

L'ORGANISATEUR s'informe auprès du **DIFFUSEUR** du jour et de l'heure d'arrivée des techniciens et artistes et prévoit leur accueil.

L'ORGANISATEUR prévoit la restauration du midi et du soir des équipes technique et artistique de l'ensemble et de l'équipe ARSUD sur la base du nombre de repas fourni par **LE DIFFUSEUR** et ce pour le(s) jour(s) de spectacle et le(s) jour(s) de prémontage s'il y a lieu.

Le repas se composera d'une entrée, d'un plat chaud de préférence et d'un dessert avec eau minérale et café. Un buffet comportant ces éléments pourra être mis en place.

De l'eau devra être mise à disposition en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins des équipes durant toute la durée de leur présence dans le lieu.

5. Assurances

L'ORGANISATEUR est tenu d'assurer le lieu y compris pour l'accueil du public, tout le matériel technique et tous les objets lui appartenant contre tous les risques susceptibles d'intervenir lors du déroulement de la manifestation visée à la présente convention.

En cas de journée(s) de prémontage nécessaire(s) à la réalisation technique du spectacle, **L'ORGANISATEUR** devra assurer un gardiennage du site. Les horaires de présence d'un ou plusieurs agents de sécurité seront communiqués à **L'ORGANISATEUR** par le Régisseur Général du **DIFFUSEUR**.

6. Accueil du public

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour accueillir le public dans les conditions de sécurité maximum et de mettre en avant et faire respecter toutes les mesures sanitaires et d'hygiène au regard de la COVID-19 et/ou de toute autre épidémie connue ou non connue à ce jour.

7. Autorisation administrative et législation

L'ORGANISATEUR s'engage à faire toutes les démarches auprès des autorités compétentes pour la tenue de la manifestation notamment les autorisations d'accès camion et autorisation de fermeture tardive.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DU DIFFUSEUR

1. Organisation générale

LE DIFFUSEUR informe **L'ORGANISATEUR** que le contrat de cession avec la compagnie ou l'ensemble artistique est à sa charge exclusive.

LE DIFFUSEUR communique à **L'ORGANISATEUR** tous les détails relatifs à l'organisation des spectacles et au déroulement technique

LE DIFFUSEUR convoque, informe et s'assure de la présence des artistes pour la représentation.

LE DIFFUSEUR encadre le déroulé général des spectacles.

LE DIFFUSEUR met à disposition un Régisseur général qui assure le lien entre Arsud et le lieu d'accueil. Il devient l'interlocuteur privilégié pour tous les échanges entre le lieu d'accueil (Directeur technique), les ensembles artistiques et Arsud, notamment concernant les aspects techniques, plannings, etc.

2. Réalisation technique

LE DIFFUSEUR prend en charge la réalisation technique des spectacles en complément des points 2 et 3 de l'article II.

LE DIFFUSEUR met à disposition le matériel en ordre de marche nécessaire au bon déroulé des spectacles en complément du matériel de la structure d'accueil.

LE DIFFUSEUR met à disposition un régisseur général et des techniciens chargés de la régie technique de la manifestation en complément du personnel technique rattaché au lieu d'accueil.

Toute demande de **L'ORGANISATEUR** concernant l'ajout de personnel technique à la charge du **DIFFUSEUR** et /ou de matériel complémentaire, devra être communiquée par mail à ce dernier au moins 1 mois avant le 1^{er} jour d'exploitation sur site. (Mail à adresser à production@arsud-regionsud.com et/ou à l'adresse mail du Régisseur général d'Arsud en charge du dossier)

3. Autorisation administrative et législation

LE DIFFUSEUR s'engage à respecter les législations en vigueur dans le spectacle vivant sur le territoire français, notamment en termes de code du travail, de licence d'entrepreneur de spectacle, d'assurances, de normes auditives.

En qualité d'employeur, **LE DIFFUSEUR** assure la rémunération, les charges sociales et fiscales des artistes et du personnel technique qu'il fournit pour le déroulement du spectacle.

4. Assurances

LE DIFFUSEUR est tenu d'assurer tout le matériel technique y compris celui de son prestataire technique et tous les objets lui appartenant.

LE DIFFUSEUR souscrit à toute police d'assurance pour les personnels sous sa responsabilité : le personnel technique y compris celui de son prestataire technique, les artistes et leur équipe.

5. Respect des mesures sanitaires

LE DIFFUSEUR met en œuvre toute les mesures sanitaires et d'hygiène au regard du matériel fourni et des agents sous sa responsabilité.

ARTICLE IV : COMMUNICATION

LE DIFFUSEUR réalise les supports de communication et fournit à la Commune ou au bénéficiaire les quantités nécessaires à la promotion dudit spectacle convenues ensemble.

LE DIFFUSEUR s'assure de la communication par le biais des médias : radio, tv, réseaux sociaux... Une équipe vidéo/photo sera présente sur le lieu du spectacle. Les contenus réalisés pourront être mis à disposition de la Commune ou du bénéficiaire.

LE DIFFUSEUR diffuse l'information sur le lieu du spectacle le jour du spectacle par l'installation de bache, Roll-up, calicot, jupe de scène...

Un message audio protocolaire de 52 secondes sera diffusé avant le spectacle. Dans le cas d'une prise de parole d'un(e) élu(e), le message sera diffusé à la suite de son intervention.

L'ORGANISATEUR fait état au **DIFFUSEUR** de ses besoins (visuels, textes, supports) pour la promotion du spectacle et assure la diffusion de l'information par tous les moyens adaptés au public concerné, en amont de la manifestation et en informera **LE DIFFUSEUR** avec planning de diffusion de l'information et supports utilisés (réseaux sociaux, newsletters, journal municipal, écrans LED...) afin que celui-ci puisse lui transmettre les éléments dans les délais impartis.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer sur tout support de communication émanant de son fait quelle qu'en soit la nature, matérielle ou immatérielle, en titre :

Arsud présente La Tournée Mosaïque Été 2024
Spectacle gratuit offert par la Région Sud
<https://www.tourneemosaïque-regionsud.com/>

Afropean Project et Minimal Orchestra
Jazz

et les logotypes de la Région Sud et d'ARSUD que lui fournira **LE DIFFUSEUR** sur demande.

L'ORGANISATEUR aura en charge la diffusion de l'information.

Réseaux sociaux

La communication sur les réseaux sociaux devra intégrer les éléments fournis par le **DIFFUSEUR**. Vos événements Facebook, Instagram, Twitter notamment, devront être chartés aux couleurs de la Tournée Mosaïque et vous devrez faire apparaître @MosaïqueArsudRegionSud en co-organisateur.

Vous devrez faire également figurer dans le descriptif, la mention :

Arsud présente la Tournée Mosaïque Été 2024.
Spectacle gratuit offert par la Région Sud.

<https://www.tourneemosaique-regionsud.com/>

Si besoin et sur demande, **LE DIFFUSEUR** vous fournira des mises au format.

ARTICLE V : SACEM ET TAXES SUR LES SPECTACLES

L'ORGANISATEUR se charge de toutes les déclarations auprès des sociétés d'auteurs et assumera seul tous les frais fiscaux et parafiscaux de la représentation (impôts et taxes, SACEM, SACD...).

LE DIFFUSEUR communique à **L'ORGANISATEUR** toutes les informations nécessaires à la déclaration notamment le détail des frais engagés.

LE DIFFUSEUR fournit les coordonnées de la personne en charge de fournir le programme des œuvres diffusées par les artistes.

ARTICLE VI : AVENANTS ET MODIFICATIONS

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent remettre en cause la substance même de la convention.

ARTICLE VII : ANNULATION ET IMPRÉVISION

En cas de force majeure, l'évènement sera annulé de plein droit et la présente convention dénoncée.

Par force majeure, on entend tout évènement présentant cumulativement les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits des évènements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail touchant l'ensemble du territoire, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendies, de crues exceptionnelles, coupure générale d'électricité, intempéries graves, troubles sociaux, restriction sanitaire, toute décision de l'autorité publique restrictive en matière de rassemblement (loi d'urgence, ordonnance, décret), situation pandémique nationale et internationale, et d'une manière générale tout évènement indépendant de la volonté des parties rendant impossible la tenue de l'évènement faisant l'objet de la présente convention.

La présente énumération étant non exhaustive.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci devra en informer l'autre par écrit (mail, courrier) dans les plus brefs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Toutefois en cas d'accord des deux parties, un report de l'évènement pourra avoir lieu avant le 31/08/24.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La partie qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre dans les plus brefs délais par tout moyen, ainsi que par écrit (mail, lettre recommandée) en précisant la date et la nature du ou des évènements à l'origine du changement allégué par elle.

ARTICLE VIII : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher toutes les voies de recours à l'amiable. Dans le cas où le désaccord devrait persister, ils porteraient l'affaire devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT ET CAPTATION

Tout enregistrement ou captation de tout ou partie de spectacle à des fins d'exploitation commerciale, par quelque moyen que ce soit, devra faire l'objet d'un accord de principe des 2 parties.

ARTICLE X : RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données et notamment son article 28 relatif aux sous-traitants (Voir : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>).

La politique d'Arsud de confidentialité des données à caractère personnel est consultable en intégralité sur <https://arsud-regionsud.com/donnees-personnelles>.

Fait à

le

Pour l'ORGANISATEUR,
Rodolphe PAPET, agissant
en sa qualité de Maire,

Pour le DIFFUSEUR,
Michel BISSIÈRE, agissant en sa qualité de
Président d'Arsud,
Par délégation, Laurent GENRE, agissant
en sa qualité de Directeur Général d'Arsud,

Cachet de la Mairie,

Cachet d'Arsud,

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 005-210501458-20240411-048_2024-DE